ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Navigation de plaisance

Question écrite n° 4083

Texte de la question

M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur la necessite d'instituer un « permis de navigation a points » pour l'utilisation d'engins de plaisance. A l'heure ou des milliers de plaisanciers vont se ruer sur les cotes du littoral entrainant une surpopulation ajoutee a la multiplication d'engins de plus en plus rapides et souvent mal maitrises, il souhaiterait savoir s'il a l'intention, d'une part, de renforcer les controles et si, d'autre part, il ne serait pas souhaitable de mettre a l'etude un « permis de navigation a points » afin de sanctionner « les chauffards de la mer » qui confondent navigation et course de off-shore. La premiere collision mortelle de l'ete qui a eu lieu le dimanche 27 juin au large de Ramatuelle pourrait etre le vecteur d'une reglementation encore plus stricte.

Texte de la réponse

Le decret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif a la conduite en mer des navires de plaisance a moteur a modifie dans le sens d'une plus grande securite la reglementation anterieure qui datait de pres de trente annees. En effet, les nouvelles dispositions entrees en vigueur le 1er janvier 1993 rendent obligatoire la possession d'un titre de conduite pour les navires de plaisance a moteur d'une puissance motrice superieure a 4,5 kilowatts (soit six chevaux), alors que precedemment un titre de conduite n'etait exigible qu'a partir de dix chevaux. De plus, si dans la reglementation anterieure le permis n'etait pas obligatoire pour le pilote, lorsqu'il etait accompagne d'une personne en possession du permis requis, c'est desormais le pilote lui-meme qui doit etre titulaire du titre de conduite. Par ailleurs, l'article 6 du decret a introduit la possibilite de retrait temporaire ou definitif du titre de conduite, et l'article 9 la possibilite pour les contrevenants pilotant des navires etrangers de se voir interdire temporairement ou definitivement la navigation dans les eaux territoriales. A la suite des controles reguliers, des retraits temporaires ont deja ete prononces par les affaires maritimes depuis le debut de la saison estivale. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures qui doivent notablement augmenter la securite en mer, il n'est pas actuellement envisage la creation d'un permis plaisance a points, qui serait probablement delicat a mettre en place, compte tenu du caractere saisonnier de l'activite plaisance et du peu d'anciennete des nouveaux titres, la carte mer et le permis mer, qu'il faudrait alors modifier avant meme que de connaitre leur effet en matiere de securite.

Données clés

Auteur : M. Dugoin Xavier
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4083
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4083

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3076